



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 SEPTEMBRE 2013 – N° 16/2013

ORIENTATIONS DU PLF ET DU PLFSS 2014

Présentation des orientations fiscales et budgétaires pour 2014

Le ministre de l'Économie et des Finances a présenté les orientations retenues pour l'élaboration des lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2014 lors du Conseil des ministres du 11 septembre 2013.

Outre les mesures fiscales déjà annoncées (nouvelles règles d'imposition des plus-values immobilières, réforme de l'imposition des plus-values mobilières, réforme du plan d'épargne en actions (PEA)), on relèvera les mesures suivantes :

- l'introduction d'un prélèvement assis sur l'excédent brut d'exploitation (EBE) ;
- l'instauration d'une contribution climat-énergie ;
- l'abaissement à 5 % du taux de TVA sur les logements sociaux ;
- la ré-indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur le coût de la vie après deux années de gel ;
- l'abaissement du plafond du quotient familial ;
- la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de taxation à 75 % tenant compte des griefs du Conseil constitutionnel ;
- la fiscalisation de l'avantage lié aux complémentaires santé.

En matière sociale, les mesures suivantes ont été annoncées :

- la compensation du relèvement du taux des cotisations patronales d'assurance vieillesse par la baisse des cotisations d'allocations familiales ;
- la baisse du taux de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) ;
- la suppression de la dégressivité des cotisations patronales applicable aux jeunes entreprises innovantes (JEI).

Toute hausse de la CSG semble en revanche écartée.

Le projet de loi de finances pour 2014 sera présenté en Conseil des ministres et à la presse le mercredi 25 septembre 2013.

Source : Cons. min, communication 11 sept. 2013

IMPÔT SUR LE REVENU

PAIEMENT DE L'IMPÔT

Le calendrier d'envoi des avis d'imposition 2013 et de paiement du solde de l'IR

Le calendrier d'envoi des avis d'impôt sur le revenu 2013 et de paiement du solde de l'IR est aménagé. Deux dates limites de paiement sont prévues :

- le 16 septembre 2013 ;
- le 15 octobre 2013.

Pour les personnes devant payer leur impôt avant le 16 septembre, tous les avis d'impôts ont été envoyés. Pour les personnes qui devront payer leur impôt avant le 15 octobre, les avis d'impôts seront distribués au cours du mois de septembre. Certains contribuables peuvent donc ne pas avoir encore reçu leur avis d'impôts.

Source : www.impots.gouv.fr, 10 sept. 2013

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Les modalités d'application de la réduction d'impôt Duflot dans les collectivités d'outre-mer

Les modalités particulières d'application du dispositif Duflot, entré en vigueur le 1er janvier 2013, aux logements situés dans les collectivités d'outre-mer (COM) ont été fixées par décret. Elles concernent les plafonds de loyer et de ressources des locataires de ces logements, ainsi que le niveau de performance énergétique globale que les logements situés dans les COM doivent satisfaire pour être éligibles à la réduction d'impôt.

Source : D. n° 2013-749, 14 août 2013 : JO 17 août 2013

CONTRÔLE FISCAL

VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ

Les nouveaux formats des fichiers comptables dématérialisés à fournir en cas de contrôle

Les normes des copies des fichiers des écritures comptables que les entreprises devront désormais remettre à l'administration fiscale en cas de contrôle fiscal ont été fixées par arrêté et détaillées dans une notice publiée sur le site www.impots.gouv.fr.

Le respect des nouvelles normes est :

- obligatoire pour les contrôles des exercices clos à compter du 1er janvier 2013 ;
- facultatif pour les exercices clos antérieurement.

Source : A. 29 juill. 2013 : JO 1er août 2013 ; Notice 23 août 2013 : www.impots.gouv.fr

SOCIAL

CONDITIONS DE TRAVAIL

Les entreprises sont incitées à négocier sur la qualité de vie au travail

Les entreprises ou les branches professionnelles sont incitées à s'engager dans une démarche de conciliation de deux types d'actions : l'amélioration des conditions de vie au travail des salariés et la performance des entreprises. L'ANI du 19 juin 2013, signé le 5 juillet 2013 par plusieurs syndicats professionnels, encourage les entreprises à examiner la possibilité, à titre expérimental, de mettre en place une négociation sur la qualité de vie au travail, dont il définit la notion, qui pourra regrouper dans une négociation unique celles qui, prises parmi les différentes négociations obligatoires, participent de la démarche de qualité de vie au travail, sans remettre en cause le contenu de ces obligations. Cet accord reste subordonné, pour son application, à l'adoption de mesures législatives.

Source : ANI, 19 juin 2013

RETRAITE ET PRÉRETRAITE

Modalités de prise en compte des périodes de service civique au titre de l'assurance vieillesse

La CNAV a apporté des précisions sur les modalités de prise en compte, au titre de l'assurance vieillesse, du service civique en métropole et dans les DOM. Les trimestres de service civique sont ainsi pris en compte pour la détermination de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein et pour la détermination de la durée d'assurance au régime général dès lors que l'organisme agréé a établi une déclaration annuelle spécifique.

Toutefois, les trimestres validés à ce titre ne sont pas pris en compte dans certains dispositifs dont le bénéficiaire est soumis à une condition de durée d'assurance cotisée minimum (droit à surcote, dispositifs de retraite anticipée "longues carrières" et "assurés handicapés", minimum contributif).

L'assiette de cotisations reportée sur le compte individuel du volontaire est retenue pour la détermination du salaire annuel moyen.

Source : Circ. CNAV n° 2013-41, 30 août 2013

CHARGES SOCIALES

Précisions sur la déclaration des taux dégressifs pratiqués au titre de l'exonération sociale en faveur des JEI et JEU

Les codes types de personnel (CTP) à utiliser pour déclarer l'exonération sociale en faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI) aux taux dégressifs viennent d'être précisés par l'ACOSS.

L'exonération s'applique à taux plein jusqu'au dernier jour de la 3e année suivant celle de la création d'établissement, mais elle est ensuite applicable à des taux dégressifs variables en fonction de l'année concernée qui ont été portés, en dernier lieu, de la 4e année à la fin de la 7e année suivant celle de la création de l'entreprise, à hauteur, respectivement, de 80, 70, 60 et 50 % (au lieu de 75, 50, 30 et 10 antérieurement).

Les CTP à utiliser pour déclarer l'exonération sociale applicable aux jeunes entreprises universitaires (JEU) sont également précisés.

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2013-0000059, 29 août 2013

Le plafond de revenus pour l'exigibilité de la cotisation CMU au 1er octobre 2013 est fixé

Le plafond de revenus au-delà duquel le bénéficiaire de la couverture maladie universelle (CMU) est redevable d'une cotisation de sécurité sociale vient d'être fixé à 9 534 € pour la période du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2014 (au lieu de 9 356 €).

Source : A. 2 sept. 2013 : JO 10 sept. 2013

JURIDIQUE

PROJET

Le projet d'habilitation à prendre par ordonnances des mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises

Le projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises met en œuvre le « choc de simplification » présenté dans le Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi et précisé à l'issue du Comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013.

Le texte devrait être voté d'ici à la fin de l'année par le Parlement et les délais dans lesquels les ordonnances prévues par le projet de loi devront être adoptées vont de 4 à 15 mois.

Parmi les nombreuses mesures de ce projet, nous relèverons notamment :

- la possibilité pour une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) d'être associée d'une autre EURL ;
- la simplification des formalités relatives à la cession des parts sociales de sociétés en nom collectif (SNC) et de SARL ;
- le développement de la facturation électronique dans les relations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics avec leurs fournisseurs ;
- la réduction des délais de réalisation des projets d'immobilier d'entreprise ;
- la sécurisation de la base juridique permettant des contrôles conjoints du Haut Conseil du Commissariat aux comptes (H3C) et de ses homologues étrangers ;
- l'amélioration de l'attractivité des procédures de prévention des difficultés des entreprises (mandat ad hoc et conciliation) ;

- concernant les experts-comptables, la possibilité de fixer des honoraires de succès, sous certaines conditions, et la possibilité de constituer un établissement secondaire pour les personnes morales exerçant l'expertise comptable établies dans un autre État membre qui souhaiteraient détenir un établissement sur le territoire sans ouvrir leur capital social à des professionnels inscrits au tableau de l'Ordre français ;
- la suppression de certaines obligations déclaratives relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction ou à l'effort de construction agricole ;
- l'assouplissement de la règle d'accès au statut de notaire salarié limitant actuellement le nombre de notaires salariés à un par notaire titulaire d'office ou associé ;
- la simplification de l'accès à la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation par la création d'un statut d'avocat aux Conseils salarié ;
- la clarification des règles applicables à la rupture du contrat de travail pendant la période d'essai ;
- la simplification des obligations des employeurs en matière d'affichage et de transmission de documents à l'Administration.

Source : AN, projet n° 1341, 4 sept. 2013 ; Minefi, Dossier de presse 4 sept. 2013

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX ET FINANCIERS

Les valeurs de l'indicateur dirigeant sont actualisées par la Banque de France

Afin de rétablir l'accès au crédit bancaire des chefs d'entreprise et leur donner une véritable « seconde chance », les dirigeants d'entreprise et les entrepreneurs individuels qui ont enregistré une seule procédure de liquidation judiciaire au cours des cinq dernières années (au lieu de trois ans auparavant) ne sont plus fichés sous l'indicateur « 040 » dans le fichier FIBEN de la Banque de France, depuis le 9 septembre 2013. La suppression de cet indicateur bénéficie aux dirigeants qui étaient jusqu'alors inscrits sous ce code : chaque dirigeant concerné va recevoir un courrier de confirmation et pourra consulter le site internet www.i-fiben.fr s'il est accrédité (l'accès aux informations nécessite une adhésion à la base FIBEN). La Banque de France a actualisé sur www.fiben.fr les critères d'attribution des indicateurs dirigeant « 050 » et « 060 », suite à l'augmentation de 3 à 5 ans de la durée prise en compte pour établir la codification.

Source : D. n° 2013-799, 2 sept. 2013 : JO 4 sept. 2013 ; www.fiben.fr

SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL

Les modalités de constitution et de fonctionnement des SPFPL de conseils en propriété industrielle

Les modalités de constitution et de contrôle des sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) de conseils en propriété industrielle sont modifiées.

Chaque SPFPL de conseils en propriété industrielle fait désormais l'objet d'un contrôle du Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle portant sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, dès son inscription, puis ensuite au moins une fois tous les 4 ans.

Source : D. n° 2013-746, 16 août 2013 : JO 17 août 2013

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

L'indice des prix à la consommation du mois d'août 2013

L'indice des prix à la consommation du mois d'août 2013, qui s'établit à 127,73, est en hausse par rapport à celui du mois précédent. Sur les douze derniers mois, les prix augmentent de 0,9 % (0,7 % hors tabac).

Source : Inf. Rap. INSEE, 12 sept. 2013

MÉDECINS SPÉCIALISTES EN MÉDECINE GÉNÉRALE

Le nouveau contrat de praticien territorial de médecine générale

Le contrat de praticien territorial de médecine générale (PTMG), institué par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, a vocation à faciliter l'installation des jeunes médecins généralistes dans les zones se caractérisant par une offre médicale insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins. Le contenu de ce contrat vient d'être fixé par décret. Pendant une durée de 2 ans maximum, ce contrat offre au médecin généraliste concerné un complément de rémunération aux honoraires perçus pour atteindre un salaire net mensuel de 3 640 €. En contrepartie, le praticien s'engage à respecter les tarifs opposables et à participer à la permanence des soins ambulatoires.

Trois arrêtés fixent en outre :

- le modèle de contrat type auquel doit se conformer le contrat de PTMG ;
- le nombre de contrats de PTMG au titre de l'année 2013, fixé à 200 ;
- la répartition régionale des contrats de PTMG au titre de l'année 2013.

Source : D. n° 2013-736, 14 août 2013 et AA. 14 août 2013 : JO 15 août 2013 ; Min. Santé, communiqué 3 sept. 2013

CABINETS MÉDICAUX

Avis d'extension d'un avenant à la CCN du personnel des cabinets médicaux

Le ministre du Travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux, les dispositions de l'avenant n° 63 du 9 avril 2013 relatif à la prévoyance.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Dans un délai de 15 jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées pourront faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Source : Avis (JO 12 sept. 2013)

ARTISTES GRAPHISTES ET PLASTICIENS

Les obligations fiscales et sociales des artistes graphistes et plasticiens

Les artistes sont soumis à des obligations sociales et fiscales pour l'exercice de leur activité. Les revenus tirés de leurs ventes d'œuvres doivent être déclarés au centre des impôts et sont soumis aux cotisations et contributions sociales du régime des artistes auteurs. Ils sont par ailleurs soumis à la TVA et aux impôts locaux.

En matière sociale, le contrôle du respect de ces règles relève de la mission des URSSAF. Le respect des obligations fiscales est quant à lui contrôlé par l'administration fiscale. Face aux pratiques de certains lieux exposant des œuvres d'art dans des conditions non réglementaires, le ministre de la Culture et de la Communication a précisé que même si les services de ce ministère ne sont pas directement responsables de l'application des règles sociales et fiscales, ils s'attachent, notamment par la diffusion de bonnes pratiques, à ce que la création artistique dans toute sa diversité puisse se développer dans le respect des règles.

Source : Rép. min. n° 29399 : JOAN Q 10 sept. 2013